



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Secrétariat général
DPPAT
Pôle E

ARRETE n° 143 du 23 mars 2018

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 562-1 et suivants ;
- VU le règlement local d'urbanisme ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°120 du 3 mars 2015 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 du 28 février 2018 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques littoraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le dossier transmis par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer contenant notamment une note de présentation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux, des documents graphiques précisant notamment le zonage réglementaire et le règlement précisant les prescriptions applicables ;
- VU la consultation des conseils municipaux et du conseil territorial prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement dont les avis seront consignés ou annexés au registre de l'enquête publique ;
- VU la décision n° E18000009/97 du 12 mars 2018 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant monsieur Eric Chupeau en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;
- VU la décision du 18 septembre 2017 de l'autorité environnementale exonérant le projet d'une évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas déposée le 28 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux de Saint-Pierre et Miquelon est ouverte sur les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade du vendredi 20 avril 2018 au mardi 29 mai 2018 inclus, soit durant 40 jours.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pierre et en mairie de Miquelon-Langlade aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Monsieur Eric Chupeau, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public :

A la mairie de Saint-Pierre :

- le samedi 21 avril 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 27 avril 2018 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 02 mai 2018 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 09 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
- le lundi 14 mai 2018 de 13h30 à 17h00 ;
- le mardi 29 mai 2018 de 9h00 à 12h00.

A la mairie de Miquelon-Langlade :

- le mardi 24 avril 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le vendredi 4 mai 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le samedi 05 mai 2018 de 9h30 à 12h00 ;
- du mardi 22 mai 2018 au vendredi 25 mai 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par lettre pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre, à la Maire de Miquelon-Langlade ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@spm.gouv.fr

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès du service énergie, risques, aménagement et prospectives (SERAP) de la DTAM.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat ainsi que dans l'Echo des Caps.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la mairie de Miquelon-Langlade, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire de chaque commune.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur devra transmettre à la préfecture, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint-Pierre, à la mairie de Miquelon-Langlade et sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr -, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux de Saint-Pierre et Miquelon, éventuellement modifié, doit être approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, madame le maire de la commune de Saint-Pierre, madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Collectivité territoriale
- Commissaire enquêteur titulaire
- DTAM
- Mairie de Saint-Pierre
- Maire de Miquelon-Langlade
- Gendarmerie
- Tribunal administratif
- RAA
- Clt
- Pôle E/DPPAT